

# GE\_GERICHTE P/19914/2021 vom 10. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19914\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19914_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/19914/2021 du 10 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/19914/2021 del 10 ottobre 2025

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;COMMERCE DE STUPÉFIANTS;FRAIS DE LA PROCÉDURE;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | CPP.319; LStup.19.al2; CPP.426.al2; CPP.430.al1.leta; CPP.392

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner les effets accessoires d'un classement, sujets à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 CPP et 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à contester l'application des art. 426 al. 2 et 430 al. 1 let. a CPP.

### E. 2

Le recourant critique, tout d'abord, la mise à sa charge des frais de la procédure préliminaire.

#### E. 2.1

En cas de classement, les frais de la cause peuvent être imputés au prévenu s'il a provoqué, de manière illicite et fautive, l'ouverture de celle-là (art. 426 al. 2 CPP).

##### E. 2.1.1

Une telle imputation doit, pour respecter la présomption d'innocence de l'intéressé (art. 32 al. 1 Cst féd. et 6 § 2 CEDH), se fonder sur la violation d'une autre norme que celle de droit pénal qui lui était reprochée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_113/2024 du 14 juin 2024 consid. 1.2.3). Il est ainsi exclu qu'une personne prévenue d'infraction(s) à la LStup puisse être condamnée aux frais lorsque son comportement suspect, à l'origine de l'ouverture de l'enquête, transgressait uniquement cette dernière loi (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_113/2024 précité, consid. 1.2.4 et 1.5, ainsi que 6B\_1146/2016 du 14 juillet 2017 consid. 1.3 in fine ).

##### E. 2.1.2

i) La LTGVEAT a notamment pour but d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité et la santé publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant (art. 1 al. 1). L'autorisation prévue par cette loi ne peut être délivrée que si ce but est susceptible d'être atteint (art. 1 al. 2). La LTGVEAT régit également la commercialisation en ligne des produits qu'elle vise ( AARP/117/2025 du 26 mars 2025, consid. 3.3), parmi lesquels figure le cannabis légal, soit

celui présentant un faible taux de THC (art. 4 al. 3 let. a). ii) Le Tribunal fédéral a jugé, dans un arrêt 6B\_1111/2016 rendu le 9 mai 2018, que les frais d'une procédure pénale ouverte du chef d'infraction à l'art. 19 let. d LStup ne pouvaient être imputés aux prévenus [acquittés dans cette affaire] sur le fondement d'une (éventuelle) violation de l'art. 11 al. 1 de l'Ordonnance fédérale sur le contrôle des stupéfiants (RS 812.121.1) – disposition qui stipule que quiconque veut fabriquer, se procurer, négocier, importer, exporter ou remettre des substances soumises à contrôle, à l'exception des adjuvants chimiques, ou en faire le commerce doit obtenir préalablement une autorisation d'exploitation –. Il a retenu ce qui suit : "le Ministère public [qui se prévalait dudit art. 11 al. 1] perd de vue, dans ses développements, que l'art. 19 let. d LStup réprime précisément le comportement de celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière. Il s'ensuit que l'illicéité du défaut de l'autorisation d'exploitation, en relation avec un acte d'acquisition, de possession ou de détention, ne peut être dissociée de l'illicéité résultant de l'art. 19 LStup. En d'autres termes, l'illicéité du comportement des intéressés résulte, quoi qu'en dise le Ministère public (...), exclusivement de l'art. 19 LStup et non d'une éventuelle violation de règles administratives relatives au régime d'autorisation auquel sont soumis certains actes portant sur des stupéfiants" (consid. 6.2.2 in fine). 2.2.1. En l'espèce, la question de savoir si les produits à base de chanvre commercialisés par le recourant consistaient, ou non, en de la résine de cannabis souffre de demeurer indécise, dès lors qu'une mise à sa charge des frais de la cause ne peut en aucun cas se fonder sur une transgression de la LStup, conformément à la jurisprudence précitée. 2.2.2. Le Procureur estime que la violation, par le prévenu, du régime d'autorisation prévu par la LTGVEAT justifiait l'ouverture de la présente procédure. Il n'en est rien. En effet, l'application de la LStup exclut celle de la LTGVEAT, et inversement, puisque la première se rapporte à des substances illicites et la seconde à des produits cannabiques légaux. Aussi de deux choses l'une : · soit le chanvre commercialisé par le recourant était légal (en tout ou partie), auquel cas le Ministère public ne pouvait ouvrir une procédure pénale du chef d'infraction à la LStup (pour l'ensemble, ou la partie, des produits concernés) – cela alors même que l'intéressé avait omis de requérir l'autorisation prévue par la LTGVEAT –; · soit il était illicite, car il s'agissait d'un stupéfiant, et l'application de LTGVEAT – ainsi que des obligations qu'elle comporte – n'entraînait pas en ligne de compte. Il s'ensuit que les réquisits de l'art. 426 al. 2 CPP ne sont pas réunis. Dès lors, les frais de la cause devaient être laissés à la charge de l'État. Partant, le recours se révèle fondé sur ce premier volet.

### **E. 3**

Le prévenu critique, ensuite, le refus du Ministère public de lui allouer une indemnité.

#### **E. 3.1**

L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP. La question de l'indemnisation (art. 429 CPP) devant être traitée après celle des frais, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 147 IV 47 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_788/2023 du 12 juin 2025 consid. 4.2.2).

#### **E. 3.2**

supra valent également pour B\_\_\_\_\_, lequel n'a pas interjeté recours. Par conséquent, il se justifie d'annuler, aussi en ce qui le concerne, les chiffres 14 et 15 du dispositif de la décision querellée. Cette modification lui étant favorable, il n'était pas nécessaire de recueillir sa détermination (art. 392 al. 2 CPP).

#### **E. 4.1**

En conclusion, cet acte doit être admis et les chiffres 14 et 15 du dispositif de l'ordonnance entreprise annulés, dans la mesure où ils concernent A\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.2**

Reste à déterminer si cette annulation doit profiter à B\_\_\_\_\_.

##### **E. 4.2.1**

À teneur de l'art. 392 al. 1 CPP, lorsque, dans une même procédure, un recours a été interjeté par certains des prévenus seulement et qu'il a été admis, la décision attaquée est modifiée également en faveur de ceux qui n'ont pas recouru, aux conditions suivantes : l'autorité juge différemment les faits (let. a) et les considérants valent également pour les autres personnes impliquées (let. b). Cette norme – dont l'application est obligatoire ( AARP/225/2025 du 17 juin 2025, consid. 2.9.1) – vise aussi les frais des prononcés ( ACPR/561/2023 du 21 juillet 2023, consid. 3.3; M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 3 ème éd., Bâle 2023, n. 2 ad art. 392).

##### **E. 4.2.2**

En l'occurrence, les considérations exposées aux points 2.2.2 et

#### **E. 5**

5.1. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

##### **E. 5.2**

A\_\_\_\_\_, qui obtient gain de cause, peut prétendre à l'octroi d'une juste indemnité au sens de l'art. 436 al. 2 CPP. Il chiffre à CHF 1'084.- ses dépens, TVA incluse. Cette somme apparaissant en adéquation avec l'activité déployée par son avocat (rédaction d'un mémoire de recours de 16 pages), elle lui sera allouée. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.